



République Française
Département
Charente

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Salles d'Angles
Séance du 22/03/2026

L'an 2026 et le 22 Mars à 10 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de MOURGERE Géraud Adjoint.

Présents : M. MOURGERE Géraud, Adjoint, Mmes : BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, BOISSON Valérie, BONNORON Christine, HAMON Marilyne, LOISEAU Marine, PARTAUD Ingrid, VERGNET Marine, MM : CALDERON Stéphane, DROUET Patrick, GÉRON Marcel, MERY Olivier, RONDEAU Bernard, TRICOIRE Mathieu, VARACHAUD Yannick.

Nombre de membres présents : 15

Date de la convocation : 17/03/2026

Date d'affichage : 17/03/2026

Secrétaire :

Mme VERGNET Marine

OBJET DE LA DELIBERATION

Installation du Conseil Municipal.

Monsieur GERON Marcel, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Géraud MOURGERE a recueilli 405 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- MOURGERE Géraud
- BAURE-BOUTHOLEAU Corinne
- GERON Marcel
- BONNORON Christine

- RONDEAU Bernard
- PARTAUD Ingrid
- MERY Olivier
- BOISSON Valérie
- VARACHAUD Yannick
- HAMON Marilyne
- DROUET Patrick
- LOISEAU Marine
- CALDERON Stéphane
- VERGNET Marine
- TRICOIRE Mathieu

Sont élus suppléants :

- MICHEL Céline
- BELLAVOINE Paul

Sont élus conseillers communautaires :

- MOURGERE Géraud
- BAURE-BOUTHOLEAU Corinne

Monsieur GERON Marcel, après avoir procédé à l'appel des membres élus, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales et en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Géraud MOURGERE, prend la présidence du Conseil Municipal en tant que doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Géraud MOURGERE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Géraud MOURGERE propose de désigner Marine VERGNET, membre du Conseil Municipal comme secrétaire.

Marine VERGNET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Géraud MOURGERE dénombre quinze conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

réf : 2026-04-01

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

OBJET DE LA DELIBERATION

Election du Maire.

Le dimanche 22 mars 2026 à 10h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur MOURGERE Géraud, le plus âgé des membres du conseil.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

- **Monsieur GERON Marcel** est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletin blanc) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Marcel GERON : 14 voix

- M. Marcel GERON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

réf : 2026-04-02

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstention : 1)

OBJET DE LA DELIBERATION

Détermination du nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Salles d'Angles un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de 4 (quatre) postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 (quatre) postes d'adjoints au Maire.

réf : 2026-04-03

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

OBJET DE LA DELIBERATION

Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire.

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

***DÉCIDE* à l'unanimité,**

Article 1er Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, en lien avec les délégations numérotées de 1 à 30 et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, après avis du Conseil Municipal ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, après avis du Conseil Municipal ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 21 1-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixera le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie et de signer les devis correspondants à la dépense sur la base d'un montant maximum de 5 000 € HT ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur avis du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L, 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, après avis du Conseil Municipal ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, et toutes catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant plafonné à 100€. Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2- Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3- Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1er Adjoint en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4- Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

réf : 2026-04-04

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

OBJET DE LA DELIBERATION

Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et Adjoint.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 4 Adjointes,

Considérant que la commune compte 1033 habitants,

Considérant que pour une commune de 1033 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Marcel GERON, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1033 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 48,66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
(Considérant la volonté de M. Marcel GERON de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité)

1^{er} adjoint: 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

2^{ème} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

3^{ème} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

4^{ème} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Enveloppe :

L'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue.

ARTICLE 3 - Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 - Versement :

Le versement se fera mensuellement à compter du 23 mars 2026.

ARTICLE 5 - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 - Transmission :

Transmission au représentant de l'Etat de la présente délibération et du tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités aux Maire et Adjointes selon délégations (Articles L.2123-20-1 ; L.2122-18 ; L.2123-24 du CGCT).

réf : 2026-04-05

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

OBJET DE LA DELIBERATION

Désignation des délégués représentant le SIVOS.

Par suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal, il a été procédé à la désignation des délégués au S.I.V.O.S.

Ont été élus à la majorité absolue au 1er tour :

Trois membres titulaires :

- Ingrid PARTAUD
- Marine VERGNET
- Marine LOISEAU

Un membre suppléant :

- Christine BONNORON

réf : 2026-04-06

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

❖ **Informations diverses :**

- ✓ Prochaine réunion de conseil :

Lundi 30 mars 2026 à 18h30.